



## Conseil de déontologie-Réunion du 16 mars 2016

### Avis - Plainte 16-01

#### K. Ory c. M. Metdepenningen / *Le Soir*

**Enjeux : absence de vérification d'information (art. 1 du Cddj), défaut de rectification (art. 6)**

**Plainte non fondée**

#### Origine et chronologie :

Le 17 décembre 2015, le CDJ a reçu une plainte de Mme K. Ory contre un article de Marc Metdepenningen publié le 22 novembre 2015 dans *Le Soir* en ligne. Au courrier était annexée une demande de publication de démenti envoyée au *Soir*. La plaignante a précisé le 5 janvier 2016 les reproches formulés à l'égard de l'article. La plainte était recevable. Le journaliste et *Le Soir* ont été avertis le 6 janvier 2016. Ni le journaliste ni *Le Soir* n'ont argumenté sur le fond. Le CDJ a opté pour la procédure écrite.

#### Les faits :

Le 22 novembre 2015, *Le Soir* publie en ligne un article intitulé « Au moins deux terroristes recherchés à Bruxelles, le niveau d'alerte 4 est maintenu (direct) » qui fait le point sur l'enquête menée sur les auteurs et coauteurs des attentats de Paris alors que le niveau de menace de niveau 4 est d'application à Bruxelles.

Sous l'intertitre « Le frère d'Abaaoud sur écoute », l'article consacre plusieurs lignes à M. Y. Abaaoud, frère d'un des terroristes tué dans l'assaut de Saint-Denis et considéré comme le cerveau des attentats. Le journaliste présente ce frère comme « intermédiaire important » en relation avec la cellule démantelée à Verviers et signale son arrestation au Maroc après son expulsion de Turquie. Les sources de ces informations ne sont pas mentionnées.

Le 23 novembre 2015, dans l'édition papier du *Soir*, Marc Metdepenningen consacre un article à « la cellule de Verviers, antichambre des attentats de Paris ». Il y signale avec précision la teneur d'appels téléphoniques reçus par M. Y. Abaaoud.

#### **Autres informations utiles :**

Les 20 et 21 novembre 2015, plusieurs médias en ligne font état de l'expulsion de M. Y. Abaaoud de la Turquie vers le Maroc (Belga, rtbf.be, rtl.be, lavenir.net...). Certains mentionnent le Parquet comme source, d'autres pas. *dewereldmorgen.be* et *De Standaard* mentionnent cette même information (du Parquet) et indiquent que des sources marocaines la contredisent. Pour *dewereldmorgen.be*, le Parquet a dû être mal informé.

#### Les arguments des parties (résumé):

##### La plaignante :

La plaignante conteste deux informations mises en avant par le journaliste, toutes deux relatives à M. Y. Abaaoud. D'abord, son rôle d'intermédiaire important dans le dossier de la cellule de Verviers ne se fonde sur aucune source citée, ne correspond pas à la réalité et est contredite par

## CDJ Plainte 16-01 Avis du 13 avril 2016

---

l'absence d'inculpation ou de condamnation pour ces faits. Ensuite, lors de son arrestation au Maroc, il arrivait de Belgique et non de Turquie. L'information donnée par *Le Soir* serait fautive et contredite par d'autres sources.

A l'appui de ses dires, la plaignante a fourni la référence d'un article de *dewereldmorgen.be* dont les journalistes auraient, eux, vérifié cette information : « *Twee Marokkaanse bronnen bevestigen nochtans dat Yassine gewoon in Zaventem de vlucht nam met Royal Air Maroc richting Agadir* » (article en ligne du 20/11/2015). Elle précise avoir en sa possession la copie du billet d'avion qui atteste du voyage de l'intéressé depuis Bruxelles vers le Maroc et s'appuie sur les propos rapportés de la famille Abaaoud.

La plaignante invoque un défaut de vérification des sources. Elle signale avoir envoyé une demande de rectification au *Soir* qui n'y a pas répondu positivement.

Le journaliste lui a posé plusieurs questions concernant ses contacts avec la famille Abaaoud et l'éventuelle possibilité d'entrer en contact avec eux ou avec l'avocat marocain de M. Abaaoud. Elle n'y a pas donné suite, précisant qu'en accord avec la famille, une simple rectification suffisait.

Le journaliste / le média :

Le journaliste a posé au CDJ des questions de procédure mais ni lui ni le média n'ont argumenté sur le fond. Ces questions laissent entendre que le journaliste disposait de sources dont il devait préserver la confidentialité.

**Solution amiable : N.**

### **Avis**

Pour évoquer le rôle d'intermédiaire joué par M. Y. Abaaoud dans le dossier de la cellule de Verviers, le journaliste s'appuie sur des sources qu'il ne cite pas mais auxquelles il se réfère tant dans sa discussion avec la plaignante que dans les questions de procédure qu'il a posées au CDJ. Son article du 23 novembre 2015 indique en tout cas qu'il dispose d'informations très précises.

Si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Cddj). En l'occurrence, elles l'étaient.

L'information relative au voyage de M. Y. Abaaoud au Maroc via la Turquie est reprise dès le 20 novembre 2015 dans plusieurs médias belges dont certains indiquent qu'elle a été confirmée par le porte-parole du Parquet. Deux médias précisent le 20 et le 21 novembre que des sources marocaines font état d'un voyage réalisé depuis Zaventem et non depuis la Turquie.

Le fait que d'autres médias proposent une autre version des faits fournie par d'autres sources ne constitue pas une preuve d'un défaut de vérification. Lorsque des sources différentes apportent des informations contradictoires, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique. L'absence d'argumentation sur le fond de la part du *Soir* ne permet pas au CDJ d'apprécier avec certitude s'il y a ici un défaut de vérification ou le rejet d'une information après vérification et analyse.

Cela étant, l'information relative au voyage de M. Y. Abaaoud n'est pas un fait essentiel de nature à altérer le récit des événements ou à porter atteinte à la personne citée. En la relayant telle quelle, le journaliste a peut-être commis une erreur, pas un manquement déontologique. L'article 1 du Cddj a été respecté.

Informé de la demande de rectification de la plaignante, le journaliste lui a demandé en vain des informations lui permettant de recouper ses sources. L'absence de réponse n'était pas de nature à le convaincre d'une éventuelle erreur à rectifier. L'article 6 du Code de déontologie a été respecté.

**Décision :** la plainte n'est pas fondée.

## CDJ Plainte 16-01 Avis du 13 avril 2016

---

### Demande de publication : N.

### La composition du CDJ lors de la décision :

Il n'y a pas eu de demande de récusation. Philippe Nothomb s'est déporté.  
La décision a été prise par consensus.

#### **Journalistes**

Bernard Padoan  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Dominique Demoulin  
Martine Vandemeulebroecke  
Bruno Godaert

#### **Rédacteurs en chef**

Thierry Dupièreux  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
  
Marc de Haan  
Alain Lambrechts  
Jean-Pierre Jacqmin  
Stéphane Rosenblatt

#### **Société civile**

Ulrike Pommée  
Ricardo Gutierrez  
Caroline Carpentier  
David Lallemant  
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Dominique d'Olné,  
Marc Vanesse, Laurence Mundschau.

André Linard  
Secrétaire général

Marc de Haan  
Président